

1^{er} Douv 1864

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département
de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu notre décret du 26 avril 1862, applicable au transport, par
chemins de fer, des marchandises de transit et des marchandises
d'exportation;

Vu l'avis du Comité consultatif des chemins de fer, en date du
9 avril 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret susvisé, ledit para-
graphe ainsi conçu :

*« Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer apparte-
nant au même réseau et situés sur le même littoral, »*

est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

*« Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer desservis
directement par les voies ferrées d'un même réseau et compris dans le
même groupe, conformément au tableau ci-après :*

RÉSEAU DU NORD.

GRUPE UNIQUE. — Tous les ports de la frontière belge à Saint-Valery-sur-Somme inclusivement.

RÉSEAU DE L'OUËST.

TROIS GROUPE. {
1^{er} GROUPE. — Tous les ports, de Dieppe inclusivement à Caen inclusivement.
2^e GROUPE. — Tous les ports, de Caen exclusivement à Saint-Brieuc inclusivement.
3^e GROUPE. — Tous les ports de Saint-Brieuc exclusivement à Brest inclusivement.

RÉSEAU D'ORLÉANS.

TROIS GROUPE. {
1^{er} GROUPE. — Tous les ports, de Châteaulin inclusivement à Lorient inclusivement.
2^e GROUPE. — Tous les ports, de Lorient exclusivement à Nantes inclusivement.
3^e GROUPE. — Tous les ports, de la Rochelle inclusivement à Bordeaux inclusivement.

RÉSEAU DES CHARENTES.

GRUPE UNIQUE. — Des Sables-d'Olonne inclusivement à la Rochelle inclusivement.

RÉSEAU DU MIDI.

TROIS GROUPE. {
1^{er} GROUPE. — Tous les ports, de Bordeaux inclusivement à Arcachon inclusivement.
2^e GROUPE. — Tous les ports, d'Arcachon exclusivement à la frontière d'Espagne.
3^e GROUPE. — Tous les ports, de la frontière d'Espagne sur la Méditerranée à Cette inclusivement.

RÉSEAU DE LA MÉDITERRANÉE.

DEUX GROUPES. . . }
1^{er} GROUPE. — Tous les ports, de Cette inclusivement à Toulon inclusivement.
2^o GROUPE. — Tous les ports, de Toulon exclusivement à la frontière d'Italie.

ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1^{er} août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics,*

Signé ARMAND BÉHIC.